République Française
Département de l'AIN

COMMUNE DE CHALLEX
ARRETE DU MAIRE

ARRETE N° 03-2026 - ARRETE PERMANENT

INSTAURATION D'UN SENS INTERDIT SAUF AUX RIVERAINS RUE DES PRAIRIES DANS LES DEUX SENS DE CIRCULATION
Commune de CHALLEX

Le Maire de la Commune de Challex,

VU le code de la route,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la voirie routière,
VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique,
CONSIDERANT que pour la sécurité et la tranquillité des riverains de la Rue des Prairie, il est nécessaire d'instaurer un sens interdit dans les deux sens de la circulation, sauf aux riverains,
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la rue des Prairies,
CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 :

Un **sens interdit** est instauré **RUE DES PRAIRIES**, en provenance du croisement de la rue des Fontanettes jusqu'au « STOP » en bas de la rue des prairies.

ARTICLE 2 :

Ne sont autorisés à emprunter la voie que dans le sens de la descente, les véhicules communaux, les véhicules de secours, les véhicules de transports en commun, les engins de déneigement, les cyclistes et les cavaliers. Dans le sens de la montée, tout véhicule est interdit.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, quatrième partie-signalisation de prescription, par la pose d'un panneau, type B1 (sens interdit) complété par un panonceau avec la mention « sauf bus et service » installé par la Commune.

ARTICLE 4

Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le 12 mars 2026.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 6 :

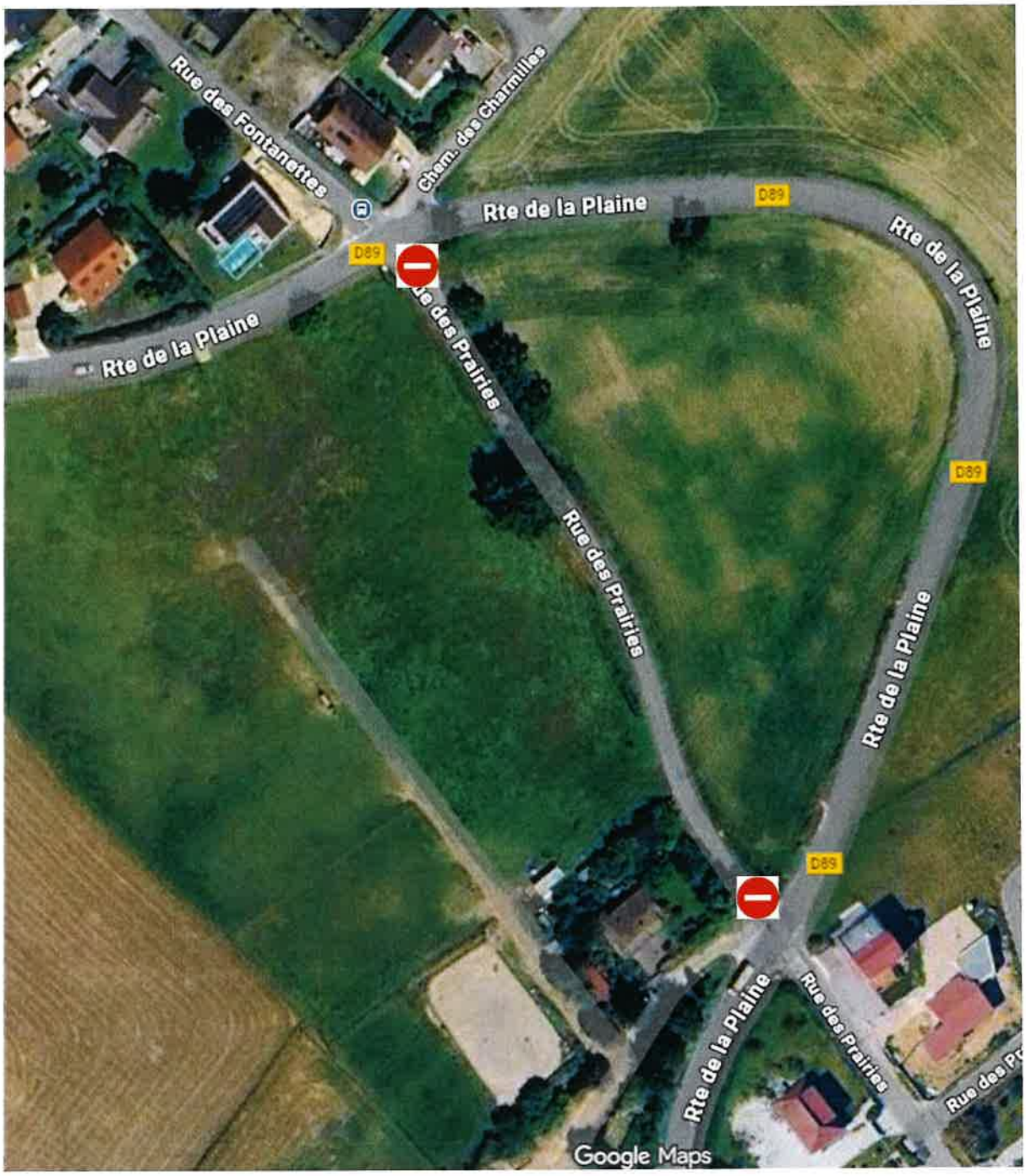
Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage selon les règles en vigueur, et sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Thoiry.
- Conseil départemental – service des routes
- Services d'incendie et de secours de l'Ain

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Challex, le 11 mars 2026
Le maire,
Aline HOFER TAVRE

Le Maire certifie exécutoire le présent arrêté et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de son affichage.


Rue des Fontanettes
Chem. des Charmilles
Rte de la Plaine
D89
Rte de la Plaine
D89
Rte de la Plaine
Rue des Prairies
Rue des Prairies
Rte de la Plaine
D89
D89
Rte de la Plaine
Rue des Prairies
Google Maps